

YACHT CLUB INTERNATIONAL DE PORNIC

REGLEMENT INTERIEUR

Siège social : Capitainerie du Port de Plaisance de la Noëveillard – 44210 PORNIC
S.A. au capital de 17 901 000 Francs – R.C.S. NANTES B 870 801 545 – Code APE 7303

PREAMBULE

Ce présent règlement a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 1993.

Aux termes de l'article 16 des statuts de la SOCIETE du YACHT CLUB INTERNATIONAL DE PORNIC (Y.C.I.P.). Les droits (matériels) attachés aux actions seront définis par la convention passée avec le Ministère de l'Equipeement et le règlement intérieur à intervenir.

La convention prévue avec le Ministère de l'Equipeement est en date du 8 juillet 1971. Elle a été annexée à un arrêté du Préfet de Loire Atlantique en date du même jour portant concession d'un port de plaisance à la Noëveillard, commune de Pornic, conjointement et solidairement à l'Y.C.I.P. et à la SOCIETE FERMIERE DU PORT DE PORNIC (S.F.P.P.). Un cahier des charges, également du même jour, y a été joint. Ce cahier des charges, modifié par avenants postérieurs, a défini les obligations incombant indistinctement aux deux Sociétés concessionnaires, à charge pour celles-ci d'en opérer la répartition entre elles.

Après réunion de l'intégralité des actions de la S.F.P.P. entre les mains de l'Y.C.I.P., celle-ci a déclaré la dissolution de la S.F.P.P. au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes, le 5 juin 1993, en application de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil.

Cette dissolution a entraîné la transmission universelle du patrimoine social de la S.F.P.P. à l'Y.C.I.P. suivant déclaration de transmission en date du 5 juin 1993.

Suite à cette dissolution de la S.F.P.P., la convention de concession avec le Ministère de l'Equipeement du 8 juillet 1971 a été amendée par décision du Conseil Général de Loire Atlantique en date du 5 juin 1993, tenant compte du fait que l'Y.C.I.P. est désormais seul concessionnaire.

Le texte qui suit constitue le règlement intérieur dont l'établissement avait été prévu.

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I – OBJET ET CARACTERE IMPERATIF

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet, en application de l'article 16 des statuts, de définir, au regard des Actionnaires de l'Y.C.I.P., les droits et obligations attachés à l'occupation du Domaine Public Maritime correspondant au port concédé à l'Y.C.I.P., en conformité des dispositions stipulées dans les documents visés dans le préambule.

Article 2

Chaque Actionnaire de l'Y.C.I.P. dispose du droit à la jouissance exclusive du poste d'amarrage correspondant à son groupe d'actions, sous réserve de ne pas nuire aux autres Actionnaires et de respecter les prescriptions du cahier des charges de la Concession, ainsi que les stipulations des statuts de l'Y.C.I.P. et du règlement de police (objet de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972).

Le règlement intérieur précise la loi commune à laquelle doivent se conformer tous les Actionnaires de l'Y.C.I.P., leurs Ayants droit et Ayants cause.

Lesdits Actionnaires recevront un exemplaire de ce règlement.

Article 3

Le règlement de police établi par le Préfet de Loire Atlantique, suivant arrêté du 20 juillet 1972, définit les consignes d'utilisation des installations et la discipline à observer dans l'ensemble du port.

CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES CONCERNANT DES PARTIES COMMUNES ET CELUI DES PARTIES AMODIEES

Article 4 – DROITS ATTACHES A LA POSSESSION D' ACTIONS

a) Droits pécuniaires

Le port de plaisance de la Noëveillard a été édifié par la Société Y.C.I., en exécution d'un traité de concession accordé par l'Etat pour une période de 50 années expirant le 31 décembre 2021.

Dans l'éventualité d'un rachat anticipé de l'Etat, les amodiations seront résiliées mais les Actionnaires de l'Y.C.I.P. auront droit aux indemnités prévues à l'article 44 du cahier des charges.

b) Droits matériels

En conformité de l'article 1^{er} du règlement de police, la possession d'actions donne droit à l'occupation d'un poste d'amarrage suivant le tableau ci-après :

Nombre d'actions	Catégorie du poste correspondant	Longueur du poste	Largeur du poste
7	C1	6.00	2.00
8	C2	6.40	2.40
10	C3	8.00	2.90
16	C4	10.00	3.40
20	C5	12.00	4.00
25	C5 bis	14.00	4.80
29	C6	18.00	5.70
36	C7	25.00	6.50

La largeur maxima du bateau compte tenu de l'espace nécessaire aux défenses **devra être inférieure de 20 cm.**

Dans tous les cas, aucune partie d'un navire ne doit empiéter sur un ponton, le réglage des amarres étant fait en conséquence.

Toute embarcation doit être solidairement amarrée : elle ne peut, en aucun cas, déborder la surface du poste d'amarrage.

Article 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Tout Actionnaire sera responsable, à l'égard, à l'égard de la Société et de tout autre Actionnaire, des dommages causés ou des infractions commises par lui-même, ses Préposés, ses Visiteurs ou les Occupants à titre quiconque du poste d'amarrage attaché à son groupe d'actions.

La responsabilité des Actionnaires est engagée de la même façon pour tout ce qui concerne la sécurité, l'ordre et la salubrité du port, l'incendie, et plus généralement, toutes les prescriptions contenues dans le cahier des charges (notamment aux articles 18 et 19) et dans le règlement de police.

La responsabilité de la Société ne pourra être recherchée en cas de vols ou de délits commis à l'intérieur du port, en particulier en cas de vols d'équipements ou d'objets commis sur les bateaux.

Article 6 – DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

Seul l'emplacement de mouillage amodié, c'est-à-dire la surface de l'eau où se tient le navire à l'amarrage, est à considérer comme privatif.

Les pontons et les catways qui, en aucun cas, ne peuvent être clos, sont réputés « parties communes », comme les autres parties du port, notamment le gros œuvre, les installations portuaires, la capitainerie, les installations sanitaires, les canalisations diverses et branchements, les voies de circulation et le parking.

Le port public comprend les emplacements réservés aux usagers de passage.

Article 7 – USAGE DES PARTIES COMMUNES

Sous réserve des amodiations qui seraient accordées par l'Y.C.I.P., nul ne peut utiliser les parties communes à son usage personnel, en dehors de leur destination normale, ni les modifier.

En particulier, aucun Actionnaire ne peut modifier les branchements particuliers d'eau et d'électricité.

L'utilisation des branchements d'eau et d'électricité est limitée au temps d'occupation effective du bateau et à une consommation raisonnable (ce qui nécessite au moins une personne présente à bord). La puissance des appareils électriques employés par les plaisanciers ne doit pas dépasser le maximum indiqué par la Capitainerie.

D'une manière générale, tout Actionnaire est tenu des obligations imposées aux usagers du port par l'article 19 du règlement de police.

Article 8 – USAGE DES PARTIES COMMUNES

a) Travaux supplémentaires au bénéfice d'un Actionnaire

Les travaux supplémentaires réalisés au profit d'une partie amodiée sont, en principe, interdits, sauf autorisation express du Conseil d'Administration.

Ces travaux seront exécutés par une entreprise agréée par l'Y.C.I.P. et sous le contrôle de l'Architecte ou du bureau d'études désigné par elle. Tous les frais occasionnés par ces travaux comme les honoraires de l'architecte ou du bureau d'études, sont à la charge du demandeur.

L'accord donné par l'Y.C.I.P. aux travaux supplémentaires demandés par un Actionnaire n'engage pas la responsabilité de l'Y.C.I.P. au cas où l'autorité de tutelle exigerait des modifications ou le rétablissement en l'état primitif. Dans cette éventualité, tous les frais occasionnés seraient à la charge de l'intéressé.

D'une façon plus générale, la responsabilité des conséquences des travaux exécutés en faveur d'un Actionnaire sera toujours imputable à celui-ci et non à la Société.

b) Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien, réalisés au profit des parties amodiées, font partie des prestations communes.

c) Services particuliers

Les services particuliers demandés par un Actionnaire (travaux de plongée, remorquage, etc...) sont à la charge de cet Actionnaire.

d) Limites d'utilisation des parties amodiées

Les parties amodiées ne pourront être utilisées que dans les limites du poste d'amarrage attaché au groupe d'actions s'y rapportant. En particulier, nul n'est autorisé à faire stationner à son poste

d'amarrage un bateau d'une catégorie supérieure à celle correspondant à son groupe d'actions. En cas d'infraction, la Société est habilitée à refuser l'entrée du port au contrevenant ou à le faire amarrer au port public, à charge par l'intéressé de supporter les droits de stationnement prévus.

Un ou deux Actionnaires qui disposent de deux emplacements contigus et non séparés par un catway peuvent y faire stationner un navire plus large (mais pas plus long) que ceux de la catégorie correspondant à leur groupe d'actions, à condition d'avoir obtenu l'accord de la capitainerie. Ils pourront, sous cette même réserve, louer l'espace restant (s'il y en a) à un bateau d'une catégorie inférieure.

e) Utilisation par des tiers des postes d'amarrage

Les conditions de cette utilisation sont définies à l'article 26 du règlement de police. Le Conseil d'Administration peut instituer la perception d'un droit lors du visa des locations. Le locataire ne peut, en aucun cas, disposer en faveur d'un Tiers de l'emplacement qui lui a été loué. Les conventions d'occupation ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.

f) Utilisation des réseaux : eau électricité et autres

Si les contraintes techniques, administratives et financières le permettent, le Conseil de l'Y.C.I.P. pourra autoriser l'installation de branchements particuliers permanents, totalement à la charge des usagers intéressés.

g) Stationnement et occupation permanente d'un bateau

Tout Actionnaire peut résider pendant toute l'année sur un bateau amarré à son ponton et lui conférer la nature d'habitation permanente, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation express et écrite de la capitainerie (article 26 du règlement de police). Cette autorisation détermine dans chaque cas les modalités de l'occupation.

Article 9 – ASSURANCES

Le règlement de police prévoit que les usagers (Actionnaires ou Locataires) doivent justifier d'une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable en vue de couvrir au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans le chenal d'accès
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port

Tout Actionnaire doit vérifier que son locataire s'est conformé à cet égard aux prescriptions du règlement de police, lesquelles sont rappelées dans la convention visée par l'Y.C.I.P.

Article 10 – OBLIGATIONS DIVERSES

Tout Actionnaire s'oblige à signaler, dès qu'il en a connaissance, à la société, toutes anomalies concernant tant les installations que les bateaux.

Les chiens et tout autre animal circulant dans l'enceinte portuaire doivent être tenus en laisse, et leurs propriétaires sont astreints à réparer les dégâts et à nettoyer les salissures provoqués.

D'une manière générale, tout Actionnaire s'engage à observer les dispositions du règlement de police, notamment en ce qui concerne le stationnement sur le parking, l'interdiction d'encombrer les trottoirs et la chaussée.

L'inobservation de ces obligations entraîne les sanctions prévues au règlement de police notamment à l'article 18.

Chapitre III – PRESTATIONS INDIVIDUELLES ET CHARGES D'EXPLOITATION COMMUNES

Article 11 – REGLEMENT DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

Les prestations individuelles doivent être réglées immédiatement sur présentation du bon de paiement. Elles sont indépendantes des charges d'exploitation communes.

Article 12 – PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES AUX CHARGES

En contrepartie de son droit d'occuper un poste d'amarrage et de son droit d'utiliser les installations et les services du port, chaque Actionnaire, à compter du jour où il acquiert cette qualité, participe aux charges d'exploitation et de gestion du port dans les conditions définies ci-après.

Article 13 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Il existe trois catégories de charges :

1°) Les charges d'administration

Elles comprennent tous les frais concourant à la gestion générale, savoir, sans que cette énonciation soit limitative :

- le service des titres, le secrétariat et le coût de fonctionnement des conseils d'administration et des assemblées générales d'Actionnaires
- les frais exposés dans l'intérêt exclusif de l'ensemble des Actionnaires.

2°) Les charges d'entretien

Elles comprennent essentiellement tous les travaux dans le port : dragage, entretien des ouvrages et des pontons, etc... ainsi que les rémunérations des conseils extérieurs et ce conformément au cahier des charges de la concession. Ces charges pourront être réparties sur plusieurs années et donner lieu à des provisions.

3°) Les charges de fonctionnement

Ce sont :

d'une part, les dépenses engagées pour les activités productrices de recettes, telles que : locations du port public, location ou vente de places privées faites pour le compte des Actionnaires, vente de carburant, locations du parking, élévateur, etc...,

d'autre part, les frais exposés pour la gestion comptable de l'ensemble du port et, en particulier, le recouvrement de ces charges auprès des actionnaires de l'Y.C.I.P. et le contentieux s'y rapportant.

Article 14 – MODALITES D'ETABLISSEMENT DES CHARGES PAR ACTIONNAIRE

Le total des charges énoncées à l'article 13 sera divisé par le nombre d'actions Y.C.I.P., ce qui donnera le montant des charges Y.C.I.P. par action (TVA en sus).

Les Actionnaires doivent la totalité de ces charges. Tout nouvel Actionnaire est redevable de la quote-part de charges selon les modalités de l'article 15.

Article 15 – MODALITES DE REGLEMENT DES CHARGES

a) Appels de provisions périodiques

Pour permettre à la Société de faire face au règlement des dépenses, des appels de fonds seront opérés en principe deux fois par an.

Le Conseil d'Administration, réuni dans les deux derniers mois de chaque exercice, déterminera les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

Le montant des appels de fonds à effectuer sera calculé en fonction de ces prévisions budgétaires.

Les appels seront faits par simple lettre au plus tard le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Le règlement devra être effectué dans les 30 jours suivant chaque appel. Le Conseil d'Administration pourra, si besoin est, procéder à un troisième appel en cours d'année.

Le montant de chacun de ces appels constitue la dette de chaque Actionnaire vis-à-vis de la Société. Il comporte éventuellement le rappel des sommes antérieures non payées au jour de l'envoi. Il sert de base aux règlements des litiges éventuels.

An cas de cession de ses actions, le cédant devra justifier du règlement préalable des appels de charges lorsqu'il adressera le dossier de mutation à l'agrément du Conseil d'Administration. La Société réclamera au nouvel Actionnaire les appels postérieurs à la date de cession et lui adressera les comptes ultérieurs annuels de charges. Dans les actes ou ordres de mouvement, établis lors de la mutation, le Cédant et le Cessionnaire conviendront de la répartition entre eux des sommes versées au titre des appels antérieurs à la date de la mutation.

A compter du jour où la cession est définitive, le Cessionnaire est subrogé au Cédant dans tous ses droits et obligations vis-à-vis de l'Y.C.I.P.

b) Situation annuelle des comptes de charges

A la fin de chaque exercice, la Société établira, par action, la situation du compte de charges. Ce compte sera présenté aux Actionnaires en même temps que les comptes sociaux annuels.

c) Caractère des règlements opérés

Le versement des provisions périodiques n'emporte pas approbation des comptes de la Société Y.C.I.P. qui reste du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire de ses Actionnaires.

Article 16 – DEFAUT DE PAIEMENT

Au-delà du mois de délai accordé pour chaque règlement, il sera adressé à l'Actionnaire retardataire un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant courir un intérêt moratoire au taux de 1.5 % par mois, calculé sur le montant de l'appel du 1^{er} semestre ou du 2^{ème} semestre. Tout mois commencé fait courir les intérêts du mois entier.

En cas de retard supérieur à 6 mois, la Société demandera au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, de mettre en fourrière ou de saisir le bateau occupant le poste

d'amarrage dont les charges sont impayées. A partir du 7^{ème} mois, le défaillant supportera, en plus des intérêts de retard, une pénalité forfaitaire de 5 % calculée sur les sommes arriérées.

Dans l'éventualité où le bateau appartiendrait à un Locataire de l'Actionnaire, il sera demandé au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, la subrogation de la société, à l'égard dudit Locataire, aux droits de l'Actionnaire défaillant.

Tous les frais occasionnés à la Société par le recouvrement des sommes impayées à bonne date (y compris les honoraires d'avocat), seront à la charge de l'Actionnaire débiteur.

Article 17 – DEPOT DES TITRES AU SIEGE DE LA SOCIETE

Les dispositions de l'article 94-2 de la loi de finances pour 1982 et du décret n°83-359 du 2 mai 1983 sont applicables aux actions obligatoirement nominatives de la Société. En conséquence, ces actions sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenue par l'Y.C.I.P.. Leur transmission ne peut s'opérer à l'égard de la société que par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement. Des attestations d'inscription en compte sont substituées aux anciens certificats nominatifs.

Chapitre IV – LITIGES ENTRE ACTIONNAIRES

Article 18 -

Afin de maintenir entre les Actionnaires les rapports de bon voisinage qui doivent régner dans tout port de plaisance, et éviter les frais de procédure, les litiges de toute nature susceptibles de s'élever entre les Actionnaires de l'Y.C.I.P., concernant la jouissance des parties communes, les conditions d'exploitation ou d'occupation des parties amodiées et, plus généralement, l'interprétation du règlement intérieur, feront toujours l'objet d'une tentative de règlement amiable avant d'être soumis à la juridiction des tribunaux.

Dans ce but, les contestations de cette espèce sont déferées préalablement à toute instance judiciaire, à un comité composé d'Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration. Celui-ci, agissant en Conciliateur, s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où il aura été saisi du litige par la partie la plus diligente.

A défaut de parvenir à cet accord, les tribunaux compétents seront ceux habilités par les règles du droit commun.

Chapitre V – MODIFICATIONS

Article 19 –

Le présent règlement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration de la Société.